ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2386

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Supprimer les alinéas 2 à 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi entend introduire dans le code rural un nouvel article L. 1 A relatif aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est néanmoins incomplète au regard de la définition admise de la souveraineté alimentaire par les instances internationales (FAO, 1996) et adoptée en 2018 par l'Assemblée générale des Nations-Unies dans sa Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysans et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales . En effet, nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Elle fait aussi l'amalgame entre souveraineté alimentaire et souveraineté agricole rendant la loi contradictoire avec certains objectifs des politiques publiques agricoles poursuivis par ailleurs puisqu'elle place au même niveau production alimentaire et production d'énergie. Or, pour défendre la souveraineté alimentaire en assurant le renouvellement des générations, nous avons besoin de paysans vivant de leur métier grâce à des prix rémunérateurs et un accès équitable au foncier pour produire une alimentation de qualité, accessible à toutes et tous.

Cet amendement a été travaillé avec la Confédération paysanne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2387

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales adoptée le 17 décembre 2018 par l'Assemblée générale des Nations unies, la souveraineté alimentaire s'entend comme le droit des peuples de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit à une alimentation saine et culturellement appropriée produite avec des méthodes écologiques et durables respectueuses des droits de l'homme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce projet de loi entend introduire dans le code rural un nouvel article L. 1 A relatif aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. Le présent amendement vise en conséquence à préciser la définition de souveraineté alimentaire de la France en repartant du cadre international de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des paysans et Autres Personnes Travaillant dans les Zones Rurales adoptée en 2018 par l'Assemblée générale des Nations-unies, dans laquelle est définie la souveraineté alimentaire, fruit de longues années de travail du mouvement international Via Campesina.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE72

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 4 à 7. l'alinéa suivant :

« La souveraineté alimentaire désigne le droit des Français et des agriculteurs de définir conjointement leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit à une alimentation saine et culturellement appropriée, produite avec des méthodes écologiques et durables. Elle reconnaît aux agriculteurs le droit de participer aux processus décisionnels concernant la politique alimentaire et agricole et le droit à une nourriture saine et suffisante, produite par des méthodes écologiques et durables respectueuses de leur culture. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire une définition de la souveraineté alimentaire qui respecte celle adoptée par l'ONU dans sa Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurale.

Notre amendement, travaillé avec le Collectif Nourrir, propose de se reposer sur une définition communément admise de la souveraineté alimentaire et établie par l'ONU qui contrairement à celle du projet de loi, mentionne les implications commerciales de la souveraineté alimentaire mais aussi les droits et les revenus des agriculteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2365

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'intérêt général majeur introduite au présent article est floue et problématique. Sans existence juridique, elle est susceptible de porter atteinte à l'impératif de lisibilité et de clarté du droit. Elle se veut par ailleurs la traduction juridique d'une volonté politique de rééquilibrage entre les intérêts agricoles et les intérêts environnementaux, de nature à compromettre le respect du principe constitutionnel de protection de l'environnement et du principe de non-régression en matière environnementale, à l'encontre de toutes les avancées permises depuis que la protection de l'environnement a été déclarée d'intérêt général en 1976.

Rappelons que, selon le Conseil constitutionnel, « le législateur doit veiller à ce que les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne compromettent pas la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins, en préservant leur liberté de choix à cet égard » et que « chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité ».

Cette obligation de vigilance pèse aussi bien sur les personnes privées que publiques, y compris sur le législateur.

En outre, concernant la référence aux intérêts fondamentaux de la Nation, le Conseil d'État a estimé dans son avis sur le présent projet de loi que la portée d'une telle mention n'était « pas claire » et « son utilité douteuse ». Elle nuit donc là aussi aux impératifs de clarté et d'intelligibilité de la loi.

Pour l'ensemble de ces raisons, les auteurs de l'amendement proposent donc la suppression de cet alinéa.

Cet amendement est issu des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE75

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, supprimer les mots :

« sont d'intérêt général majeur en tant qu'elles »

et les mots:

« , qui contribue à la défense de ses intérêts fondamentaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer une qualification juridiquement douteuse pour qualifier l'agriculture.

Si nous partageons l'objectif de réaffirmer que la souveraineté alimentaire est une donnée essentielle, elle ne peut être l'objet de définition hasardeuse qui viendrait créer un désordre juridique.

D'une part la notion "d'intérêt général majeur", viendrait se surajouter à d'autres notions qui existent déjà en droit positif : une notion de raison impérative d'intérêt public majeur ; une notion d'intérêt national majeur ; une notion d'intérêts fondamentaux de la nation et une notion d'intérêt général. L'ajout d'une nouvelle notion, qui n'a pas d'existence juridique ce jour, et dont les contours juridiques ne sont pas clairement définis, porte atteinte à l'impératif de lisibilité et de clarté du droit. L'atteinte à l'impératif de lisibilité du droit de cet article est d'autant plus manifeste que l'ambition affichée par l'exécutif sur la portée de cet article est non seulement contraire au principe constitutionnel de protection de l'environnement, mais également trompeuse sur sa portée normative réelle.

Par ailleurs, une telle écriture pourrait venir s'opposer à la protection de l'environnement. Prise au sens d'une "mise au même niveau" de l'agriculture et de la protection de l'environnement, une telle ambition va également à l'encontre de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement, du principe de non-régression en matière environnementale, et à l'encontre de toutes les avancées acquises en la matière depuis que la protection de l'environnement a été déclarée d'intérêt général en 1976

D'autre part, la mention des "intérêts fondamentaux" ne revêt aucune utilité comme la rappelait le Conseil d'Etat dans son avis, réaffirmant que la "portée d'une telle mention n'étant pas claire et son utilité apparaissant douteuse"

Cet amendement a été travaillé avec le Collectif Nourrir, qui rassemble 54 organisations œuvrant à l'installation-transmission en agriculture, à la souveraineté alimentaire et à la transition agricole et alimentaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE1705

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :
« la protection de »
le mot :
« assurer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent préciser l'objectif des politiques publiques mentionnées dans le code rural et de la pêche maritime, en stipulant qu'elles visent à « assurer » la souveraineté alimentaire de la France et non seulement à concourir à sa protection.

Rappelons que le concept de souveraineté alimentaire est issu de la construction politique des mouvements agricoles progressistes et altermondialistes, et de la Via Campesina en particulier, et est intimement lié au principe du droit de se nourrir comme droit humain fondamental.

Dans son acception générale, la souveraineté alimentaire est conçue comme l'assurance pour les communautés, les peuples et les États de pouvoir décider librement de leurs politiques agricoles et alimentaires comme des moyens publics d'assurer le développement de leur autonomie et de leurs modèles propres de production, de coopération et de distribution, et par conséquent de leurs propres capacités à produire leur alimentation de base, en respectant la diversité des cultures et des produits.

C'est une condition préalable au déploiement de l'ensemble des politiques publiques agricoles des communautés et des États, qui s'oppose très directement aux prescriptions néolibérales conduites

ces dernières décennies, qui ont eu précisément comme objectif politique d'affaiblir ou de détruire les capacités d'intervention des communautés et des États dans la définition et la mise en oeuvre leurs propres politiques agricoles et alimentaires au profit d'une mise en concurrence des secteurs agricoles au plan international et des géants transnationaux de l'agroalimentaire.

La Déclaration des Nations unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales (UNDROP) adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2018, consacre la notion de souveraineté alimentaire comme « le droit des peuples de définir leurs systèmes alimentaires et agricoles et le droit à une alimentation saine et culturellement appropriée produite avec des méthodes écologiques et durables respectueuses des droits de l'homme ».

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE74

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, supprimer les mots :

« dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne et de ses engagements internationaux »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la référence au marché intérieur et aux traités de libreéchange dans la définition de la souveraineté alimentaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Retiré

AMENDEMENT

N º CE1706

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« dans le cadre du marché intérieur de l'Union européenne et de ses engagements internationaux, »

les mots:

« prioritairement par la production nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A rebours de la rédaction actuelle de l'alinéa 5, les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler que les politiques publiques qui visent à garantir la souveraineté alimentaire de la France doivent inscrire comme premier objectif la nécessité d'assurer prioritairement par la production nationale l'approvisionnement alimentaire des Français.

La souveraineté alimentaire de la France ne peut être atteinte qu'en donnant une priorité aux marchés locaux et nationaux, à l'encontre des logiques libérales portées aujourd'hui par le cadre de la politique commerciale de l'Union européenne prônant l'insertion du secteur agricole dans l'économie mondiale et la mise en concurrence des agricultures, notamment à travers le déploiement des accords de libre-échange.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE2367

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après les mots :

« sa capacité »,

insérer les mots :

« à anticiper et s'adapter aux conséquences du changement climatique compte tenu de la trajectoire du réchauffement de référence, à en atténuer les effets et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi introduit dans le code rural un nouvel article L. 1 A propre aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est toutefois défaillante et ne fait en particulier nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Le présent amendement tend en conséquence à rappeler que la souveraineté alimentaire ne peut être conquise sans une politique volontariste d'anticipation des conséquences du dérèglement climatique et de planification écologique.

Cet amendement s'inspire d'une proposition du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE1707

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

«, à la sécurité sanitaire de l'alimentation et à la durabilité des systèmes agricoles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent compléter la rédaction de l'alinéa 6 en précisant que les politiques publiques agricoles, alimentaires et de la pêche doivent améliorer la capacité à parer non seulement aux conséquences des crises de toute nature sur la sécurité alimentaire, c'est à dire à la capacité de se nourrir, mais aussi aux menaces en matière de sécurité sanitaire de l'alimentation et au maintien dans la durée de systèmes agricoles viables sur le plan social, environnemental et économique.

Cette précision élargit ainsi le champ des crises à l'ensemble des risques et aléas qu'ils soient de nature géopolitiques, climatiques, sanitaires ou issus de choix économiques pouvant impacter directement l'alimentation des Français.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE2835

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« – sa capacité à assurer le maintien d'un élevage durable en France afin d'enrayer son déclin, d'assurer l'approvisionnement alimentaire en viandes des Français, de maintenir l'ensemble de ses fonctionnalités environnementales, sociales, économiques et territoriales ainsi que ses complémentarités agronomiques avec les autres productions végétales, sur la base d'un plan stratégique pour l'élevage déterminant notamment les objectifs de potentiel de production et de maintien des cheptels, ainsi que le nombre d'exploitations et d'actifs minimum sur le territoire national ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le déclin rapide du secteur de l'élevage en France et la croissance très importante de la part des importations de viande en France et au sein de l'Union européenne appelle à la construction d'un plan stratégique pour l'élevage.

Cette planification, indispensable pour garantir notre souveraineté alimentaire, doit permettre de s'attaquer aux mises en concurrence déloyales de l'élevage français poussées par l'extension des traités de libre-échange.

Il s'agit ainsi de fixer, de façon régulière, des objectifs clairs pour les filières d'élevage françaises afin à la fois d'assurer l'approvisionnement alimentaire en viandes durables des Français, mais aussi de maintenir l'ensemble des fonctionnalités environnementales, sociales, économiques et territoriales de l'élevage sur la base d'un potentiel de production et de maintien des cheptels, ainsi que le nombre d'exploitations et d'actifs minimum sur le territoire national.

Les objectifs retenus dans ce plan doivent également intégrer les complémentarités agronomiques connus de l'élevage avec les autres productions végétales, notamment afin d'assurer le stockage de carbone dans les systèmes prairiaux ainsi que la substitution d'une partie de la fertilisation par les engrais minéraux azotés par une fertilisation animale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE2397

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« - la souveraineté de l'élevage en France afin d'enrayer son déclin par un plan ambitieux d'actions au regard des enjeux liés au maintien du cheptel et du potentiel de production, sur le plan social, économique, territorial et environnemental. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face au déclin inquiétant du secteur de l'élevage en France et aux menaces qu'il fait peser sur la souveraineté agricole dans les productions animales, ainsi que sur les bénéfices sociaux, économiques, territoriaux et environnementaux qu'il engendre, il est impératif que le gouvernement prenne des mesures concrètes, en mettant en œuvre un plan ambitieux de souveraineté de l'élevage en France. Ce plan, dont la mise en œuvre est désormais urgente, doit inverser cette tendance néfaste en préservant le potentiel de production de ce secteur agricole crucial. Il est essentiel que ce plan soit conçu de manière à relever efficacement les multiples défis auxquels l'élevage est confronté, de la sécurité alimentaire à la vitalité économique des zones rurales, en passant par la préservation de l'environnement.

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération nationale bovine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE77

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent alinéa vie à supprimer la référence à la production énergétique, confiée à l'agriculture. La rédaction de l'alinéa telle que présentée remet en cause de fait la hiérarchie des usages de la biomasse agricole entre alimentation et production énergétique.

La production de biomasse entraîne une compétition d'usage entre les résidus agricoles : la rentabilité de la valorisation énergétique risque de substituer aux autres utilisations, comme les retours au sol par broyage et enfouissement, l'alimentation animale, le paillage, la construction, la méthanisation etc.

Qui plus est, notre capacité de production de biomasse dépendra aussi fortement du modèle agricole que nous développerons dans les années à venir comme l'indiquait France Stratégie dans son rapport sur le sujet en 2021. Pour accroître davantage la biomasse énergétique, il serait nécessaire d'augmenter significativement les prélèvements en résidus de cultures, et de recourir massivement à certaines cultures dédiées. Cependant, le potentiel de ces deux derniers leviers reste très incertain, du fait de leur faisabilité — impliquant, entre autres, une redistribution majeure des terres agricoles — et des impacts associés, tels que les changements d'affectation des sols, qui s'ajoutent à la forte variabilité de la disponibilité de certains résidus ainsi qu'aux besoins prioritaires (alimentation, agronomie, matériaux).

Il semble en réalité, qu'il soit nécessaire d'orienter notre modèle vers une agroécologie ambitieuse pour renforcer notre niveau de production de bio masse. Le développement à plus grande échelle de nouvelles pratiques pouvant augmenter la productivité en biomasse (diversification des cultures, développement des couverts végétaux, haies...) associé à une hausse sensible des prélèvements

pourrait permettre d'accroître la disponibilité en biomasse tout en promouvant des services écosystémiques. Or, le travail à une nouvelle orientation de notre modèle ne peut être soumise à l'objectif de production énergétique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE73

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 7:

« – garantir un revenu digne aux agriculteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à inscrire une rémunération digne pour les agriculteurs comme condition de la souveraineté alimentaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE1708

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« – Les politiques publiques concourent également à renforcer la production durable de biomasse sur le territoire afin de renforcer prioritairement les puits de carbone nationaux conformément aux engagements climatiques de la France, notamment par le stockage de carbone dans les sols agricoles, la croissance des linéaires de haies, la plantation d'arbres épars, le déploiement de l'agroforesterie et le redressement du puits de carbone forestier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A rebours de la rédaction actuelle de l'alinéa 7 qui tend à assurer, en complément des enjeux de souveraineté alimentaire, un principe de souveraineté agricole à travers une production durable de biomasse à destination de la décarbonation de l'économie, les auteurs de cet amendement considèrent que la priorité des politiques publiques en matière de production de biomasse doivent chercher à renforcer significativement et durablement les puits de carbone nationaux, qui seront indispensables pour que la France respecte ses engagements climatiques.

Les dernières analyses scientifiques alertent notamment les pouvoirs publics sur la dégradation rapide de nos puits de carbone agricoles et forestiers nationaux en lien avec l'aggravation des impacts du changement climatique et appellent à la construction de politiques publiques et de trajectoires très ambitieuses en matière de stockage de carbone dans les écosystèmes, en contradiction avec une consommation croissance de biomasse à des fins économiques et énergétiques.

Aussi, il appartient non seulement de rappeler la priorité donnée à la production alimentaire sur toute activité, mais aussi la priorité donnée au renforcement de nos puits de carbone agricoles et forestiers pour atteindre la neutralité carbone en 2050. A ce titre, la révision des scénarios retenus

dans la dernière Stratégie Nationale Bas Carbone en 2020, aujourd'hui caduques au regard de la baisse constatée des puits de carbone forestiers et agricoles, apparaissent prioritaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE80

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – la priorité donnée au développement d'une agriculture destinée à répondre en premier lieu aux besoins alimentaires nationaux et communautaires en recherchant la proximité et en soutenant les filières déficitaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, travaillé avec le collectif « Nourrir », vise à rappeler que les politiques publiques en matière agricole ont pour objectif principal de répondre aux besoins alimentaires nationaux et de structurer des filières de proximité.

La souveraineté alimentaire française s'est considérablement affaiblie ces vingt dernières années : on estime par exemple que le taux d'auto-approvisionnement de la France est de 61,3 % pour les légumes et 39,5 % pour les fruits, selon les données de 2020 du Centre technique interprofessionnel (CTIFL). Plus inquiétant encore : il s'est effondré ces dernières décennies. Fruits et légumes confondus, il a perdu 14 points entre 2000 et 2020.

Cet effondrement est en grande partie conséquence de la baisse des surfaces de cultures fruitières (-7 % entre 2000 et 2020) et de légumes (-10 %). Il est donc urgent de réorienter nos politiques publiques, notamment en matière d'installation vers des objectifs de préservation des filières.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE2369

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – la réponse aux besoins alimentaires nationaux et communautaires, en favorisant la diversification de la production, la proximité et le soutien aux filières déficitaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi introduit dans le code rural un nouvel article L. 1 A propre aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est toutefois défaillante et ne fait en particulier nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Le présent amendement tend en conséquence à préciser que la souveraineté alimentaire ne peut être conquise sans une diversification de la production, le développement d'une agriculture de proximité et conséquemment un soutien accru aux filières aujourd'hui déficitaires.

Cet amendement s'inspire des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2370

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« - la régulation des échanges internationaux de denrées agricoles et alimentaires, qui doit s'effectuer dans le respect des normes sociales, sanitaires et environnementales applicables aux productions nationales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi introduit dans le code rural un nouvel article L. 1 A propre aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est toutefois défaillante et ne fait en particulier nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Le présent amendement tend en conséquence à redonner sa dimension internationale au concept de souveraineté alimentaire en rappelant l'exigence de rompre avec la logique des accords de libre-échange conclus par l'Union européenne ces dernières années.

Cet amendement s'inspire d'une proposition du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE2371

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« - la juste répartition de la valeur, le revenu des agriculteurs ainsi que leurs conditions de travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi introduit dans le code rural un nouvel article L. 1 A propre aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est toutefois défaillante et ne fait en particulier nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Le présent amendement tend en conséquence à inscrire la problématique de la répartition de la valeur, du revenu des agriculteurs et de leurs conditions de travail au cœur des enjeux de souveraineté.

Cet amendement s'inspire d'une proposition du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE2372

présenté par M. Chassaigne

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – le respect du pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et alimentaires et la participation de la société civile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi introduit dans le code rural un nouvel article L. 1 A propre aux orientations des politiques publiques associées à la protection de la souveraineté alimentaire. La rédaction proposée est toutefois défaillante et ne fait en particulier nulle référence aux implications commerciales, aux droits et aux revenus des agriculteurs. Le présent amendement tend en conséquence à rappeler que le pluralisme dans la gouvernance des instances agricoles et l'implication citoyenne dans les processus décisionnels sont des prérequis incontournables à la conduite d'une politique ambitieuse de protection de notre souveraineté alimentaire.

Cet amendement s'inspire des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CE82

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 8, insérer les six alinéas suivants :

- « promouvoir la transition vers l'agroécologie dont l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13 du présent code ;
- « développer et renforcer les systèmes alimentaires territorialisés, notamment grâce au développement des projets mentionnés à l'article L111-2-2 ;
- « diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable ;
- « garantir un pluralisme effectif dans l'ensemble des instances de gouvernance agricole et alimentaire et la participation de la société civile ;
- « œuvrer au rééquilibrage des échanges agricoles et alimentaires, en déclarant un moratoire sur les accords commerciaux et au rétablissement de mécanismes de régulation publics des marchés agricoles au niveau européen et international ;
- « garantir un revenu décent aux agriculteurs et contrôler le partage de la valeur de la production à la distribution ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, travaillé avec le collectif "Nourrir" vise à compléter et densifier les actions que visent les politiques publiques en matière agricole.

Il mentionne le rôle de l'agriculture biologique et plus généralement des modèles sobres en intrants dans la protection de la souveraineté alimentaire et insiste sur la nécessité de réduire, et non seulement maîtriser, la dépendance aux importations notamment d'engrais et de pesticides de synthèse, d'alimentation animale et d'énergie. Il souligne l'importance de renforcer les systèmes alimentaires territorialisés et de développer les filières déficitaires comme le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable au sens de l'élevage de plein air, de la polyculture élevage, de l'élevage herbager, ou encore du pastoralisme. Il insiste sur la nécessité de mettre en œuvre une gouvernance pluraliste associant la société civile, principe qui est au cœur du concept de souveraineté alimentaire.

Il introduit la volonté de déclarer un moratoire sur tous les accords commerciaux et la nécessité de pouvoir recourir à des mécanismes de régulation des marchés agricoles. Il met en avant les actions à mener pour garantir un revenu décent aux agriculteurs et contrôler la juste répartition de la valeur de la production à la distribution tout en réduisant leur exposition à la financiarisation des matières premières agricoles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

« diminuer ».

AMENDEMENT

N º CE1709

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Au début de l'alinéa 11, substituer au mot :	
« maîtriser »	
le mot :	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les actions des politiques publiques en matière agricole, de la pêche et de l'aquaculture ne vise pas seulement à « maîtriser » mais bien à « diminuer » les dépendances en matière d'importations et d'exportations.

La croissance vertigineuse des importations de produits agricoles, aquacoles et de la pêche a fait l'objet de nombreux rapports et analyses qui doivent aujourd'hui déboucher sur la déclinaison de politiques publiques concrètes fixant de véritables objectifs pour diminuer le recours aux produits importés, en priorisant les productions et filières les plus impactées ou déficitaires, et les importations les plus problématiques en matière de qualité sanitaire, sociale et environnementale des productions dans les pays tiers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N º CE2373

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 11, insérer les six alinéas suivants :

- « promouvoir la transition vers l'agroécologie ;
- développer et renforcer les systèmes alimentaires territorialisés ;
- diversifier la production agricole sur le territoire en priorisant les filières déficitaires notamment le maraîchage, l'arboriculture, les protéines végétales et l'élevage durable ;
- garantir un pluralisme effectif dans l'ensemble des instances de gouvernance agricole et alimentaire et favoriser la participation de la société civile ;
- œuvrer au rééquilibrage des échanges agricoles et alimentaires, en veillant à la réciprocité des normes dans les accords commerciaux et au rétablissement de mécanismes de régulation publics des marchés agricoles au niveau européen et international;
- garantir un revenu décent aux agriculteurs et un partage équitable de la valeur du producteur au consommateur ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'attache à fixer parmi les priorités d'action en faveur de la souveraineté alimentaire la promotion d'une agriculture plus diversifiée, mieux adaptée aux enjeux climatiques et de protection de la biodiversité, et davantage protectrice des revenus et des conditions de travail de nos agriculteurs

Cet amendement s'inspire des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE78

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 13:

« IV. – La politique d'installation et de transmission en agriculture a pour objectif de contribuer à la souveraineté alimentaire et aux transitions agroécologique et climatique en agriculture. Elle contribue à accroître la population active agricole, en accompagnant les reprises d'exploitation et en favorisant la diversification des profils des porteurs de projets à l'installation. Elle affirme le caractère stratégique de l'installation et la transmission en agriculture pour, d'une part, renforcer la création de richesse et, d'autre part, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques rendus par l'agriculture. Elle est un levier déterminant de la transition vers des modèles agricoles plus résilients sur les plans économique, social et environnemental notamment l'agroécologie et l'agriculture biologique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement, travaillé avec la coalition Installons des paysan, propose une reformulation des principaux objectifs de la politique d'installation et de transmission en agriculture pour en affirmer clairement les priorités :

- Contribuer à la souveraineté alimentaire mais aussi et de manière cohérente aux transitions agroécologique et climatique dont il était fait mention dans les précédentes versions du projet de loi ;
- Accroître la population active agricole;
- Promouvoir l'agroécologie et l'agriculture biologique dans une logique d'opportunité au moment de l'installation qui est propice à la transition des modèles d'exploitation et des pratiques.

La nouvelle formulation proposée par le Gouvernement n'est pas la hauteur des enjeux associés aux dix prochaines années. Elle ne propose pas de modèle clairement affirmé en matière d'installation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE1710

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 13, après les mots :

« à la souveraineté »

Insérer le mot :

« alimentaire et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent réintroduire l'objectif principal du titre 1^{er} qu'est la souveraineté alimentaire dans le cadre de la politique d'installation et de transmission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE1711

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

La deuxième phrase de l'alinéa 13 est ainsi rédigée :

« Elle prend en compte le caractère stratégique de ce renouvellement pour accroître le nombre d'actifs et d'exploitations en agriculture sur l'ensemble du territoire national, garantir un niveau et une qualité de production permettant de répondre durablement à l'essentiel des besoins alimentaires des Français, répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques, climatiques et énergétiques rendus par l'agriculture et renforcer la création de richesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent reformuler le cadre stratégique retenu pour la politique d'installation et de transmission afin que le renouvellement des générations en agriculture vise à la fois à accroître le nombre d'actifs et d'exploitations en agriculture sur l'ensemble du territoire national, à garantir un niveau et une qualité de production permettant de répondre durablement à l'essentiel des besoins alimentaires des Français à répondre aux enjeux environnementaux et climatiques grâce aux services écosystémiques, climatiques et énergétiques rendus par l'agriculture, tout en garantissant la production de richesse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE76

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Elle affirme un principe de non régression du nombre d'exploitants agricoles et formule en ce sens, avec l'ensemble des acteurs du secteur, des objectifs pluriannuels d'installation d'agriculteurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à affirmer la nécessité de formuler dans la loi un objectif de non régression du nombre d'exploitants d'agricoles afin de s'assurer que les politiques publiques disposent des moyens nécessaire à protéger la préservation d'un modèle agricole.

A ce titre, il semble intéressant que la puissance publique, en concertation avec les acteurs professionnels, syndicaux, associatifs du secteur, puissent définir conjointement des objectifs pluriannuels de transmission-installation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE1712

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Tous les cinq ans, le Gouvernement présente au Parlement, un projet de loi d'orientation agricole déterminant notamment les objectifs à atteindre, les outils et les moyens retenus pour la politique d'installation et de transmission. La loi d'orientation agricole vise à assurer la progression du nombre d'actifs et d'exploitations agricoles de façon à garantir les objectifs de souveraineté et de sécurité alimentaires définis à l'article L. 1 A du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent qu'une loi d'orientation agricole soit présentée tous les cinq ans au Parlement notamment afin de définir et d'adapter avec précision les objectifs et moyens retenus en matière de renouvellement, d'installation et de transmission pour répondre aux enjeux de souveraineté et sécurité alimentaires.

Ce texte de planification et de programmation apparaît indispensable pour réviser et adapter les outils et les moyens des politiques d'installation à l'évolution constatée de la démographie agricole.

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE3394

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, supprimer les mots :

« et énergétique » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement travaillé avec la coalition Installons des Paysans, vise d'une part à soustraire la politique d'installation à une quelconque soumission à des objectifs énergétiques, et d'autre part à réaffirmer la nécessité d'orienter les installations des nouveaux exploitants vers des modèles agricoles plus proches de l'agroécologie et l'agriculture biologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE79

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, M. William, M. Bénard, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 14, après le mot :

« écologiquement, »

insérer les mots:

« notamment vers l'agroécologie et l'agriculture biologique, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement travaillé avec la coalition Installons des Paysans, vise d'une part à soustraire la politique d'installation à une quelconque soumission à des objectifs énergétiques, et d'autre part à réaffirmer la nécessité d'orienter les installations des nouveaux exploitants vers des modèles agricoles plus proches de l'agroécologie et l'agriculture biologique.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2388

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 20, insérer un 7° ainsi rédigé :

« 7° Assurer la transparence et la régulation de l'ensemble des marchés fonciers, pour orienter les immeubles à usage ou vocation agricole vers l'installation, en favorisant l'emploi par unité de surface, les pratiques agroécologiques, dont l'agriculture biologique, la déspécialisation des territoires, les productions déficitaires nationales et locales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif premier de ce projet de loi est le renouvellement des générations en agriculture, Toute installation suppose d'accéder au foncier que ce soit par l'achat de biens immobiliers ou de parts sociales ou par location. L'accès au foncier est un passage obligé. Freiner la concentration des terres, maintenir le nombre d'exploitants agricoles suppose donc de réaménager la politique des structures. L'État, qui doit favoriser l'accès au foncier, doit par cette loi revoir la transparence et la régulation des marchés fonciers en favorisant l'emploi par unité de surface.

Cet amendement a été travaillé avec la Confédération paysanne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2374

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 21, après les mots :

« foncier agricole »,

insérer les mots :

« et aux financements nécessaires au renouvellement des générations en agriculture ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar de l'accès au foncier, l'accès aux financements est crucial et trop souvent un obstacle pour les jeunes qui veulent s'installer. Il importe donc de faciliter l'accès à des outils de financement adaptés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE1713

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane, Mme Reid Arbelot, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Compléter la première phrase de l'alinéa 21 par les mots :

« afin d'assurer la progression du nombre d'actifs et d'exploitations agricoles et de répondre aux enjeux de souveraineté et de sécurité alimentaires du pays. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent, a minima, introduire comme finalité la progression du nombre d'actifs et d'exploitations agricoles comme objectif de la politique foncière.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2385

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

I. – À l'alinéa 22, après les mots :

« s'appuie sur »,

insérer les mots :

- « une gouvernance pluraliste à travers ».
- II. Compléter ce même alinéa par la phrase suivante :

« En plus de l'État et des régions, ces instances sont composées de huit collèges représentatifs des structures d'accompagnement de l'installation et de la transmission, des syndicats de chefs d'exploitations agricoles, des syndicats de salariés de l'agriculture et agroalimentaire, des syndicats de l'enseignement professionnel agricole, des associations de consommateurs, des associations environnementales, des institutions et des collectivités locales concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent projet de loi d'orientation offre l'opportunité de revisiter l'organisation et le rôle des instances de gouvernance associées à la politique d'installation et de transmission, en confortant en premier lieu le principe d'une « gouvernance pluraliste » qui a déjà cours en théorie malgré la grande disparité de situation observée selon les territoires. Ce pluralisme a vocation à s'illustrer dans la composition des instances associées à la gouvernance que sont le CNIT à l'échelle nationale et les CRITs à l'échelle régionale. Il est pour cela proposé de fixer un cadre impliquant l'État, les régions et huit collèges représentatifs de la diversité des autres acteurs intéressés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE1437

présenté par

M. Maillot, M. Jumel, M. Chassaigne, M. Tellier, M. Sansu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel et M. William

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 22 par la phrase suivante :

« La politique d'aide à l'installation permettra un accès facilité aux terrains agricoles aux nouveaux exploitants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution, l'accès au foncier est un frein majeur au démarrage des jeunes exploitants. Malgré leur qualification, le manque de fonds et le manque de terres retardent l'accès aux exploitations au détriment d'agriculteurs ayant les moyens de s'installer et d'acquérir rapidement des terrains. À La Réunion, ce sont en moyenne 20 exploitants qui sont en concurrence pour obtenir à peine 5 000 m2 de surface par manque de terre. Ainsi, le partage des terres résulte d'une concurrence résultant du manque de trésorerie d'un exploitant au détriment d'un autre ayant des fonds suffisants. Une véritable politique de répartition équitable du foncier doit être pensée pour que l'aide à la transmission et l'installation soit permise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2375

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 22, insérer l'alinéa suivant :

« Pour assurer le suivi de cette politique d'aide à l'installation et à la transmission, il est créé un "Observatoire national de l'installation et de la transmission". Ce dernier rend public annuellement une évaluation de cette politique sur la base d'indicateurs de suivi définis par décret. Ces indicateurs doivent permettre de mesurer et caractériser l'évolution des profils de fermes et les dynamiques de transmission-reprises d'exploitations aux échelles départementales, régionales et nationale, notamment en rendant compte des profils des porteurs de projet, des nouveaux installés ou repreneurs, des cédants, de la typologie des fermes à céder, de la typologie des installations en fonction de la production, du mode de production. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu que la politique d'installation et de transmission en agriculture mobilise une multitude d'acteurs, au-delà même des chambres d'agriculture, le présent amendement vise à mettre en place un « Observatoire national de l'installation et de la transmission » afin de disposer d' une connaissance fine des profils des porteurs de projets, de la typologie des fermes et des installations concernées, et d'améliorer en conséquence le pilotage des politiques publiques.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE1436

présenté par

M. Maillot, M. Jumel, M. Chassaigne, M. Tellier, M. Sansu, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel et M. William

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« en spécifiant les particularités ayant trait aux territoires régis par l'article 73 de la Constitution, considérant que les objectifs à atteindre pour la souveraineté alimentaire peuvent diverger en fonction des territoires susmentionnés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La souveraineté alimentaire est un objectif commun que nous partageons afin d'assurer aux générations futures la possibilité de pouvoir produire localement leur alimentation. Toutefois, les moyens pour y parvenir n'étant pas pleinement garanti, l'étude de la souveraineté alimentaire par territoire et notamment les territoires régis par l'article 73 de la Constitution permettra d'avoir un réel panorama des défis et objectifs à atteindre pour les prochaines années.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2376

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« et la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ce que le rapport remis chaque année au Parlement sur l'état de la souveraineté alimentaire de la France soit assorti d'un bilan d'étape sur la mise en œuvre de la politique d'aide à l'installation et à la transmission

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N º CE2366

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N º CE2368

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE PREMIER

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE1714

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 2

Compléter la première phrase de l'alinéa 1 par les mots :

« afin d'assurer le renouvellement des générations et la progression du nombre d'actifs dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent rappeler l'objectif central des politiques d'orientation et de formation, qui doivent permettre d'assurer à la fois renouvellement des générations et de faire progresser le nombre global d'actifs des secteurs agricole et de la pêche.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE1715

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 3

Après le mot :

« sanitaire, »

Rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 6 :

« afin de garantir la souveraineté alimentaire de la France, le renouvellement des générations d'actifs en agriculture, d'assurer la transition agroécologique et climatique et la promotion de la diversité des systèmes des productions agricoles ainsi que l'amélioration du bien-être animal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N º CE1716

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 3

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE1718

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 11 par les mots :

« et participent à la gouvernance des projets alimentaires territoriaux ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA) soient partie prenante des projets alimentaires territoriaux (PAT).

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Adopté

AMENDEMENT

N º CE1717

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 13 par les mots :

« en intégrant dans les référentiels de formation, des modules d'enseignement spécifiques et obligatoires liés à la transition agroécologique et climatique, à l'agriculture biologique et à l'ensemble des modes de production visant à garantir la durabilité des systèmes agricoles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent que l'ensemble des filières de formation incluent dans leurs référentiels de formation des modules spécifiques et obligatoires liés à la transition agroécologique et climatique, à l'agriculture biologique et à l'ensemble des modes de production visant à garantir la durabilité des systèmes agricoles.

Le cloisonnement actuel des filières (Production Animale / Production Végétale) et les logiques de spécialisation précoces dans les formations contribuent à minorer les enseignements et connaissances qui seront demain indispensables à l'ensemble des apprenants.

Le refonte des référentiels de formation en ce sens est à ce titre une priorité afin d'accélérer la transition agroécologique et de correspondre aux aspirations des jeunes et adultes formés accueillis au sein des lycées agricoles, des CFAA et les CFPPA.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N º CE1719

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 3

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE1720

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'alinéa 2 :

« Le contrat de plan régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent réaffirmer le besoin de d'accroître le nombre de personnes formées dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

Alors que l'objectif de simple renouvellement des générations demanderait la sortie d'un parcours de formation et d'accompagnement d'au moins 20 000 jeunes et adultes chaque année, le système d'enseignement et de formation actuel se situe très en deçà d'un tel objectif. Avec 13 000 installés par an en moyenne, le besoin d'accroissement du nombre de personnes formées en agriculture touche tous les territoires et toutes les régions.

Il convient donc de renforcer l'ensemble des contrats de plan régionaux en ce sens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2389

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le diplôme "Bachelor Agro" constitue une énième atteinte à l'enseignement agricole public. En effet, le terme "bachelor" est inconnu du vocabulaire de l'éducation et de la recherche, comme le souligne le Conseil d'État dans son avis du 21 mars 2024. Il désigne généralement un cursus en 3 ou 4 ans après le bac, dispensé par des écoles privées. Ces formations restreignent le public pouvant y prétendre car elles sont conditionnées à des possibilités de financement par les familles, même si les établissements captent des financements publics. Les auteurs de l'amendement redoutent que cet article nuise à l'objectif de former toutes les personnes qui souhaitent devenir agriculteur ou agricultrice, et in fine, au renouvellement des générations. Ils s'inquiètent également du fait que rien ne garantit que ce nouveau diplôme bénéficiera d'une équivalence de licence, sans laquelle une poursuite d'études n'est pas envisageable. Pour finir, la priorité est de donner les moyens à l'enseignement agricole supérieur d'assurer sa mission, tant en matière d'ingénierie que de financement pour garantir une troisième année aux étudiant.es à l'issue de leur BTSA. Pour l'ensemble de ces raisons, il convient de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE1693

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 5

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer au mot :

« Bachelor »,

le mot:

« Licence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les BTS agricoles s'inscrivent dans l'organisation du LMD, au sein des études menant au grade de licence et donnent un équivalent à la L2.

Une année supplémentaire est nécessaire pour valider le diplôme licence 3, premier grade reconnu officiellement dans le système LMD. Actuellement pour les BTS, cette troisième année se concrétise essentiellement avec les licences professionnelles.

Une nouvelle licence nommée "Licence Agro" renforcera le système de formation de l'enseignement agricole, en privilégiant les liens avec la filière agronome, et permettra une réelle identification. Cet intitulé nouveau évitera la confusion avec les certificats "Bachelor" déjà positionnés dans l'éducation, dans le secteur privé, et non reconnus en tant que diplôme.

Les auteurs de cet amendement dénoncent ainsi l'inscription dans ce texte de la création de Bachelor Agro qui vise à entretenir la confusion dans les intitulés des formations au service du développement de l'enseignement supérieur privé. Cet amendement est ainsi conforme aux recommandations du rapport d'information conclusif aux travaux de la mission d'information sur l'enseignement supérieur privé à but lucratif. (Recommandation n°4 : Limiter l'utilisation du terme « bachelor » aux formations proposées par le secteur privé.)

Cette "Licence Agro" s'inscrit dans la poursuite du développement des "Licence pro", telles que le préconisait le CGAAER en 2019, dans son rapport de mission "Implication des établissements d'enseignement technique agricole dans les licences professionnelles". Il indiquait que la Licence Pro constitue de fait aujourd'hui le Bac+3 de l'enseignement agricole et est un support naturel de partenariat entre supérieur et technique, que l'offre de l'enseignement agricole recèle du potentiel de rationalisation et de développement en considération des performances, de la diversité, mais aussi de la fragilité de l'existant et que la Licence Pro peut être un outil de mise en œuvre de certaines politiques publiques, à commencer par le projet agro-écologique pour la France.

Cette "Licence Agro" doit faire l'objet d'une dotation en personnels sur les programmes 142 et 143 (titre 2), pour les établissements engagés dans cette formation.

L'objectif de cet amendement est bien de s'appuyer sur un schéma de formation déjà existant et présent au nombre de 198 (chiffres rentrée 2017)

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N º CE1721

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 8

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE1438

présenté par

M. Maillot, M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cet accueil pourra notamment se faire par des visites sur des exploitations agricoles d'exploitants identifiés comme souhaitant cesser leur activité afin de concilier activité agricole et projet de transmission. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le service public se doit d'aller à la rencontre des agriculteurs pour leur faciliter les démarches. En effet, les démarches administratives peuvent être un fardeau pour les chefs d'exploitation qui assument des missions particulièrement pénibles. À ce titre, il serait idoine d'envisager une mise à disposition des services de « France services agriculture » pour aller au plus près des besoins des agriculteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE2393

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 10

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Ces informations sont communiquées à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui les met immédiatement à disposition du public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les déclarations d'intention de cessation d'activité doivent être connues de tous ceux qui souhaitent s'installer ou s'agrandir. L'observatoire national opérationnel des marchés fonciers ruraux doit être destinataire de ces informations. C'est le sens du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE2396

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Le point d'accueil doit satisfaire à une obligation de neutralité et d'exhaustivité dans la présentation de l'offre de ces structures. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de préciser le cadre législatif qui s'applique au point d'accueil départemental unique établi par la présente loi en établissant l'obligation de neutralité et d'exhaustivité dans la présentation de l'offre des différentes structures membres du réseau France services agriculture. Ce point d'accueil, dont la gestion est confiée aux chambres d'agriculture, vient remplacer le Point Accueil Installation (PAI) existant sur chaque territoire. Or, comme l'ont noté le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), la Cour des Comptes et le CESE, l'un des principaux écueils de ce PAI était le manque de transparence et l'absence de neutralité dans les informations transmises aux bénéficiaires du service sur certains territoires. En cause, le rattachement des personnes en charge de l'accueil et de l'orientation à certaines structures qui proposent une offre d'accompagnement, dans un contexte de sous-financement public des actions d'accompagnement à l'installation-transmission et de concurrence entre les acteurs pour l'accès à ces moyens sur les territoires.

Alors que le projet de loi affirme l'intention d'accompagner tous les profils de porteurs de projet et de mieux prendre en compte la diversité des besoins, il importe donc de créer les conditions pour que tous les candidats et cédants aient accès à une information neutre et complète concernant l'ensemble des acteurs et dispositifs de conseil et d'accompagnement existants sur leur territoire. C'est le sens du présent amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE2377

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 10

À la fin de la seconde phrase de l'alinéa 13, après le mot :

« projets »

insérer les mots :

« et des personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de préciser que le cahier des charges applicable aux structures de conseil et d'accompagnement membres du réseau "France services agriculture" doit tenir compte non seulement de la diversité des projets à accompagner, mais aussi des profils des personnes qui les portent. Si le gouvernement reconnaît dans l'exposé des motifs le besoin de tenir compte de cette diversité des profils, il convient de le préciser ici pour assurer que ces structures en tiendront également compte, au même titre que la diversité des projets..

En effet, les dynamiques d'installation agricole sont désormais caractérisées par une diversité de profils dans les personnes souhaitant développer leur activité : âge, trajectoire professionnelles, origine... Cette diversité dans les profils induit des besoins d'accompagnement différents, et nécessite donc de pouvoir mobiliser une large panoplie d'approches et de dispositifs.

Cet amendement est issu des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N º CE2395

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE2392

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

- I. Le chapitre 2 du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 4 et deux articles L. 312-5 et L. 312-6 ainsi rédigée :
- « Section 4
- « Observatoires régionaux et national des marchés fonciers ruraux
- « Art. L. 312-5 Des observatoires régionaux des marchés fonciers ruraux sont établis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural au titre de leur mission définie au 4° du I. de l'article L141-1 du même code selon des modalités fixées par décret. Leurs données sont publiques, cartographiées et publiées sur un site internet.
- « À l'échelle de leur territoire, ces observatoires publient notamment les éléments suivants :
- « 1° les projets de vente ou de location de biens immobiliers agricoles ; « 2° les projets de vente ou cession de parts sociales de sociétés jouissant de droits d'usage agricoles ;
- « 3° les déclarations d'intention de cessation d'activité et les résiliations de baux.
- « Art. L. 312-6. Un observatoire national des marchés fonciers ruraux est établi sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture selon des modalités fixées par décret. Il a pour mission de publier l'ensemble des données réunies par les observatoires régionaux mentionnées à l'article L. 312-5.
- II. Le cinquième alinéa de l'article L. 141-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « À ce titre, elles satisfont aux dispositions de l'article L. 312-5. »

III. – Le premier alinéa de l'article L. 141-1-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles sont aussi informées des projets de location de biens immobiliers agricoles par les exploitants preneurs quand ils dépassent des seuils surfaciques fixés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour être en mesure de peser sur l'orientation des projets de transferts de foncier via le marché des biens immobiliers agricoles, des locations, et des cessions de parts de sociétés agricoles, il convient d'établir des observatoires régionaux des marchés fonciers et un observatoire national opérationnel des marchés fonciers accessible à tous. Actuellement, les données sont dispersées (les SAFER disposent des informations sur les ventes de biens agricoles et de parts de sociétés agricoles ; l'État dispose des données sur une partie des projets de location) et ne sont pas rendues publiques. Ces diverses informations devront être assemblées et surtout être mises à disposition de tous les acteurs concernés. De plus, pour connaître les opportunités futures d'installation ou d'agrandissement, cet observatoire devra être destinataire des déclarations d'intention de cessation d'activité ainsi que des résiliations de baux ruraux. Ces données nécessaires aux candidats à l'installation ou à l'agrandissement sont publiques. Cet observatoire national réunit les observatoires régionaux. Les SAFER étant destinataires des intentions d'aliéner des biens immobiliers ruraux et des projets de cession des parts sociales de sociétés jouissant de droits d'usage agricole, il est proposé que cellesci gèrent les observatoires régionaux. Ces observatoires permettent aux SAFER d'accéder aux informations du marché des locations et ainsi d'avoir une vue globale des biens agricoles à reprendre. Il a vocation à diffuser rapidement et géographiquement les opportunités d'installation et d'agrandissement auprès de tout public. Cette information doit permettre de faciliter la recherche de terres et de bâtiments des porteurs de projets. L'accès à une information bien structurée, facile de lecture, réellement opérationnelle pour les candidats à l'installation est une condition incontournable pour réussir le renouvellement des exploitations agricoles.

Cet amendement a été travaillé avec la Confédération paysanne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE2391

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Le chapitre 2 du titre I^{er} du livre III du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 4 ainsi rédigée :

- « Section 4
- « Registre des exploitations agricoles
- « Art. L. 312-5 Un registre national des exploitations agricoles est établi par l'État et rendu public.
- « Ce registre identifie pour chaque exploitation agricole les entités immatriculées au registre national des entreprises qui la composent dont les exploitations individuelles et personnes morales ainsi que :
- « les surfaces pondérées et les bâtiments mis en valeur ;
- « les bénéficiaires effectifs en distinguant les associés-exploitants des autres.
- « Ce registre identifie pour chaque bénéficiaire effectif l'ensemble des entités immatriculées au registre national des entreprises qu'il contrôle pour tout ou partie.
- « Ce registre affecte à tout bénéficiaire effectif, proportionnellement à la part du capital social qu'il détient, une surface pondérée pour chacune de ces entités. Cette pondération tient compte des productions hors-sol, viticoles, pastorales, et de la méthanisation et de l'agrivoltaïsme.

« Pour l'application de cet article, bénéficiaire effectif s'entend au sens du 1° de l'article L. 561-2-2 du code monétaire et financier.

« Les modalités d'établissement et de mise à jour du registre sont fixées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de politiques publiques agricoles mentionnée à l'article 1 du code rural (« l'État facilite l'accès au foncier agricole dans des conditions transparentes et équitables ») exige la connaissance de la réalité agricole. Le renouvellement des générations, objectif premier de la loi, oblige à mieux connaître les agriculteurs et leurs structures de production agricole. Les statistiques agricoles ne permettent pas dans leur construction actuelle de connaître le nombre réel d'unités de production (réunions d'exploitations, etc.) ni les bénéficiaires effectifs et a donc tendance à sousévaluer la concentration foncière agricole. En effet, lorsqu'une exploitation rassemble 5 sociétés civiles d'exploitation agricole (SCEA)), les statistiques comptent 5 unités alors qu'il n'en existe qu'une seule. Les chiffres sont donc surestimés. L'administration, pour l'attribution des aides, ne connaît pas l'exploitation agricole mais seulement les entités qui la composent. Ce registre facilitera le travail de l'administration et des SAFER et rendra effectif l'application de la politique des structures. Il doit permettre de distinguer parmi les bénéficiaires de ces unités, les associés-exploitants des autres. Ce registre peut être constitué à partir de données déjà connues de l'administration.

Cet amendement a été travaillé avec la Confédération paysanne.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N º CE2378

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N º CE2394

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE2379

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 12

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création du groupement foncier agricole d'investissement (GFAI) permettrait de faire appel public à l'épargne contrairement au groupement foncier agricole (GFA). Cette ouverture pourrait permettre le portage du foncier par des apporteurs de capitaux non agricoles en faveur de l'installation.

Il favoriserait ainsi la tendance en cours à savoir l'agrandissement et la concentration des terres et aurait pour conséquence de renchérir le coût d'accès au foncier. Il permettrait en outre la location à des personnes morales dont les SICA ou coopératives qui pourraient avoir des participations dans les exploitations et être prioritaires pour acheter.

Le GFAI proposé est donc en complète contradiction avec l'objectif de la loi, à savoir le renouvellement des générations et le maintien ou l'augmentation du nombre actuel d'agriculteurs et d'agricultrices.

C'est pourquoi les auteurs de l'amendement proposent de supprimer cet article.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE2380

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 12

I. – À l'alinéa 3, supprimer la référence :

« L. 322-2 ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural peuvent être membres, à titre définitif, d'un groupement foncier agricole d'investissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le GFA peut traditionnellement avoir parmi ses membres les SAFER mais seulement pour une durée transitoire de 5 ans. Le présent article reprend cette limitation de 5 ans.

Or, dans le cadre du GFAI, une société faisant appel public à l'épargne, la rentabilité d'un investissement ne peut se fonder que sur le levier du foncier agricole. Dès lors, il est fondamental de mettre des gardes fou visant à limiter le risque de financiarisation du foncier agricole. La SAFER semble être l'organisme le plus outillé pour prévenir et contrôler les actions qui auront pour conséquence une augmentation du prix du foncier agricole. Ainsi il n'est pas pertinent de limiter la participation des SAFER à cinq années.

Pour être à la hauteur des enjeux du renouvellement des générations en agriculture. Nous estimons que pour relever ce défi, le foncier ne doit plus être un frein notamment à cause de cherté mais elle doit un moyen permettant de favoriser l'installation des jeunes agriculteurs.

Cet amendement de repli est destiné d'une part à supprimer le plafond de 5 ans, délai au-delà duquel la SAFER ne peut ne peut détenir des parts du GFAI, et d'autre part intégrer ladite structure

au sein des organes de contrôle et de direction du GFAI afin qu'elle puisse opérer pleinement son rôle de vigie contre le risque de financiarisation du foncier agricole.

Cet amendement est issu des propositions des Jeunes Agriculteurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE2381

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 12

Après l'alinéa 15, insérer les deux alinéas suivants :

- « Après le huitième alinéa de l'article L. 143-1 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Elles peuvent exercer leur droit de préemption en cas de cession partielle des parts ou actions d'un groupement foncier agricole d'investissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement de repli prévoit d'ouvrir la possibilité pour les Safer de préempter des cessions partielles de parts de groupements fonciers agricoles d'investissement. Cette nouvelle voie de préemption constituerait le corollaire d'un dispositif visant à préserver le foncier agricole et à contribuer au maintien de la surface agricole utile, difficilement tenu depuis 20 ans.

Cet amendement, issu des propositions des Jeunes Agriculteurs, permet à la SAFER de préempter sur une cession partielle des parts de GFAI.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Tombé

AMENDEMENT

N º CE2382

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 12

Compléter l'alinéa 20 par les mots :

« et il précise les modalités de valorisation et réévaluation de ces actifs » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le développement des GFAI va conduire à la mise en place d'un marché des parts de GFA, dans un premier temps lors de la création du GFAI puis lors des cessions de parts sociales au cours de la vie du GFAI. En l'absence de régulation du marché des parts de GFAI, le risque de spéculation sur terre agricole sera majeur comme cela est d'ores et déjà observé en forêt. Ainsi, il y a un risque de déstabilisation des marchés fonciers à la hausse en cas de surcroît d'intérêt de la part des investisseurs ou à la baisse dans le cas contraire. Pour éviter un risque de survalorisation des actifs dans un objectif de rendement financier, il est indispensable de soumettre la valorisation des actifs et notamment leur évaluation annuelle à l'avis d'un tiers (expert foncier, SAFER, chambre d'agriculture...).

Cet amendement issu des propositions des Jeunes Agriculteurs vise définir par décret les modalités de valorisation et de réévaluation des actifs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CE2383

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 13

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article habilite le gouvernement à prendre une ordonnance pour revoir les dispositifs de répression de nombreuses infractions. Originellement circonscrit aux manquements commis à l'occasion d'activités agricoles ou forestières, le texte a été élargi à tous les manquements, quelles que soient les activités concernées. Est notamment concerné le non-respect des législations suivantes : protection d'espèces ou de leurs habitats, la législation sur l'eau, les autorisations environnementales, les ICPE soumises à enregistrement, les nuisances sonores, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques... Il précise notamment que le Gouvernement pourra transformer des sanctions pénales en sanctions administratives. Il s'agit en fait de supprimer des infractions existantes puisque, en ce qui concerne l'article L. 173-1 du code de l'environnement qui prévoit les sanctions pénales de nombreuses infractions, des sanctions administratives sont déjà prévues. Il est donc déjà possible de moduler en fonction des cas d'espèces.

Cette réforme aboutirait entre autres à priver les associations de la possibilité de se porter partie civile et donc de la possibilité de demander réparation du préjudice porté aux intérêts qu'elles défendent, la protection de l'environnement. L'absence d'incrimination pénale priverait ensuite la police environnementale de pouvoirs d'investigation. En effet, le code de procédure pénale soumet la possibilité de mener un certain nombre d'enquêtes au fait que les faits faisant l'objet de l'enquête sont susceptibles d'être punis de trois ans d'emprisonnement, ou d'une peine d'emprisonnement.

Pour l'ensemble de ces motifs, les auteurs de l'amendement proposent donc la suppression de cet article.

Cet amendement est issu des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2833

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

Après le 7° de l'article L. 341-2 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur des terrains classés au titre de zones à reconquérir pour l'agriculture dans les démarches de réglementation des boisements prévues à l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déprise agricole s'est traduite dans de nombreux départements par l'enfrichement de certaines parcelles par abandon ou leur boisement comme moyen de gestion le moins exigeant. Ces boisements ont soustrait de très nombreuses terres à la production agricole, avec par ailleurs une fermeture des paysages pouvant engendrer de nombreux conflits d'usage voire des risques d'incendie.

Au regard de cette situation particulièrement prégnante sur certains territoires à fort taux de boisement, l'État et plusieurs départements se sont appuyés sur les articles L. 126-1, L. 126-2 et R.126-1 à R.126-10-1 du code rural et de la pêche maritime pour proposer aux communes la mise en œuvre d'une réglementation des boisements dont un des objectifs les objectifs est le maintien des terres pour l'agriculture.

Cette politique volontariste en faveur du maintien de l'agriculture et de l'ouverture des paysages nécessite toutefois d'adapter le cadre législatif actuel puisque ce classement des parcelles au titre de "zones à reconquérir pour l'agriculture" dans les démarches de réglementation des boisements prévues à l'article L.126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime demeure sans valeur ni obligation réglementaire.

Ce classement volontariste et fruit d'une concertation entre tous les acteurs locaux conduit est ainsi rarement opérationnel, puisque le classement des parcelles en boisement libre dans un souspérimètre à reconquérir pour l'agriculture n'aboutit que très rarement à un changement d'affectation. Ceci d'autant plus que les demandes de défrichement concernant « les zones à reconquérir » doivent faire l'objet d'une « compensation » bloquant quasi systématiquement la reconquête effective de ces parcellaires pour l'agriculture. Cette exigence de compensation aggrave ainsi la déprise agricole de certains territoires très boisés et s'oppose aux politiques conduites par les collectivités locales.

Cet amendement propose donc d'adapter notre droit en ce sens, en cohérence avec les objectifs recherchés par les démarches de réglementation des boisements déjà prévues dans le cadre du code rural et la pêche maritime.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2384

présenté par

M. Jumel, M. Chassaigne, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 15

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article prévoit des mesures relatives aux contentieux en matière agricole et d'eau : un référé suspension ne pourra être introduit que jusqu'à l'expiration du délai fixé pour la cristallisation des moyens soulevés devant le juge saisi en premier ressort. Le caractère d'urgence en cas de saisine du juge du référé suspension sera également présumé, et le délai du juge des référés pour statuer sera limité à un mois. Le juge sera tenu de limiter la portée de l'annulation qu'il prononce à la phase de l'instruction de l'autorisation ou la partie de cette autorisation entachée d'un vice et d'ordonner la régularisation des décisions qui ne sont entachées que de vices régularisables. Il devra surseoir à statuer avec un délai pour régularisation.

Dans son avis, le Conseil d'État souligne que les aménagements contentieux qu'il est proposé d'apporter à la procédure de droit commun n'ont pas fait l'objet d'une évaluation, notamment quant à l'intérêt qu'il y aurait à les appliquer au-delà du champ des autorisations d'urbanisme et des autorisations environnementales. Il observe « qu'il ne peut pas être exclu que les pouvoirs de régularisation du juge, appliqués à une pluralité de décisions successives, soient sources de complication et d'allongement des procédures.» Il considère, enfin, que « la multiplication de règles contentieuses spéciales ne peut que nuire à la lisibilité d'ensemble des règles applicables au contentieux administratif qui, à rebours des objectifs recherchés de simplification et de clarté de la norme, se complexifie au détriment de l'égalité entre les citoyens et de la bonne administration de la justice, sans pour autant aboutir à une véritable accélération des procédures contentieuses. »

Pour l'ensemble de ces raisons, les auteurs de l'amendement proposent la suppression de cet article.

Cet amendement est issu des propositions du collectif Nourrir.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

AMENDEMENT

N º CE2834

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 16

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CE2390

présenté par

M. Chassaigne, M. Jumel, Mme Bourouaha, M. Bénard, M. Castor, M. Chailloux, M. Dharréville, Mme Faucillon, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. William

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La délégation aux départements d'une compétence sur l'eau ne répond en rien aux objectifs de renouvellement des générations d'exploitants agricoles. Dans un contexte de manque de pluralisme syndical dans les instances de gouvernance, cette nouvelle faculté d'intervention serait un affaiblissement supplémentaire des Agences de l'eau et présente un risque de contournement des moyens de concertation pour faire avancer des projets non-agricoles (énergies) ou relevant de la mal-adaptation au changement climatique (bassines). Les auteurs proposent en conséquence la suppression de cet article.